



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 avril 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par M. Pascal MERCIER au lieudit "Bohalen" à BRASPARTS

N° 79-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/2002 A du 22 mai 2002 autorisant M. Pascal MERCIER à exploiter un élevage porcin au lieudit "Bohalen" à BRASPARTS ;
- VU la demande présentée par M. Pascal MERCIER concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieudit "Bohalen" à BRASPARTS ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé , le 26/05/2010
- VU le rapport n° EN 1002069 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 25/11/2010

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16/12/2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *La reprise de l'atelier porcin de l'EARL Cadec par l'EARL Mercier ;*
- *l'épandage uniquement sur terres mises à disposition avec augmentation de la surface recevant les déjections ;*
- *l'apport en azote organique respecte l'exportation des plantes ;*
- *Les prescriptions de l'ARS concernant les parcelles du GAEC du Niven situées en périmètre rapproché B du captage de Men Bon ;*
- *L'exclusion du plan d'épandage des parcelles 14 et 15 du GAEC du Niven situées en zone Natura 2000 « Monts d'Arré centre et est » ;*
- *L'exclusion demandée par la DDTM de l'îlot 51 du plan d'épandage du GAEC des Bruyères situé en zone Natura 2000 ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 22 mai 2002 est modifié et complété comme suit :

- M. Pascal MERCIER est autorisé à exploiter, conformément au dossier de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Bohalen" à BRASPARTS pour un effectif de :

- **180 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1296 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3797 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **660 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ cahier et plan de fumure

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ Rampe d'épandage

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées

✓ compteur

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ Engraissement à façon

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ Cas particulier des exploitations zéro terre tout en mise à disposition ou moins 80% de l'azote épandu chez prêteurs

Présentation annuel du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :

- ◆ Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine

(correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

✓ **Prescriptions pour les parcelles en périmètre rapproché B du captage de Men Bon**
Sous réserve de respecter les prescriptions suivantes pour les parcelles situées dans le périmètre de rapproché B : sont interdits les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant 1 mois. Le délai est porté à 2 mois en cas de dépôts bâchés. Le stockage devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

✓ **L'îlot 51 du GAEC des Bruyères et situé sur la commune de Brasparts est exclu du plan d'épandage**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix

signé :

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de BRASPARTS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. Pascal MERCIER - BRASPARTS